



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 17193

Texte de la question

M. Serge Poignant attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de l'indemnisation de chômage des gerants salariés. En effet, un gerant salarié se voit refuser à plusieurs reprises le bénéfice de la couverture Assedic bien qu'ayant apporté à son dossier un contrat de travail en bonne et due forme, alors que les autres salariés de l'entreprise peuvent bénéficier de cette couverture. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation discriminatoire pour les gerants salariés.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 351-4 du code du travail, le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. En conséquence, les gerants de société ayant la qualité de mandataire sont exclus de ce régime. Il est cependant admis que le gerant minoritaire, détenant seul ou avec les autres gerants moins de la moitié des parts composant le capital de la société, peut participer au régime d'assurance chômage, et bénéficier, le cas échéant, des prestations, s'il cumule un mandat social avec un contrat de travail. D'après la jurisprudence, un tel contrat doit nécessairement correspondre à l'exercice de fonctions techniques, absolument distinctes des fonctions de mandataires et plaçant le titulaire dans la situation de salarié, c'est-à-dire dans un lien de subordination juridique. Il est par ailleurs possible aux gerants de société de se renseigner préalablement sur leur participation au régime d'assurance chômage. L'ASSEDIC du lieu d'affiliation de l'entreprise est en mesure de fournir aux intéressés des questionnaires permettant de déterminer si un gerant de société remplit les conditions qui l'autorisent à participer au régime. Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier suivi d'un avis émis en fonction des pièces communiquées, dont il sera tenu compte au moment du dépôt d'une demande d'allocation, sous réserve que la situation reste inchangée. Enfin, les intéressés peuvent se prémunir contre le risque de chômage dans le cadre d'une assurance individuelle. Ainsi, l'assurance pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) assurée, par convention avec un groupe de compagnies d'assurance, le service d'une indemnité en cas de chômage, aux chefs d'entreprise mandataires sociaux non couverts par le régime d'assurance chômage.

Données clés

Auteur : [M. Poignant Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17193

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3858

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5669